

THE CONVERSATION



Près de Butare, au Rwanda, en 2007. [Dave Proffer/Wikimedia](#), [CC BY-SA](#)

Un « second génocide » au Rwanda : retour sur un débat complexe

Filip Reyntjens

24 juin 2018, 23:36 CEST

Il faut être reconnaissant à la spécialiste du génocide au Rwanda Claudine Vidal pour avoir proposé un échange serein sur un thème aussi grave que le génocide qu'aurait commis le Front patriotique rwandais (FPR) contre les Hutus.

En réalité, Claudine Vidal ne s'exprime pas tant sur le contenu du livre de Judi Rever, mais sur ses objectifs, sa finalité. Elle trouve que l'articulation

entre enquêtes et preuves à finalité judiciaire, dans ce livre comme dans d'autres publications, pose problème : il s'agit, dit-elle, d'un « réquisitoire au sens juridique du terme : la description des massacres est conduite de façon à établir la qualification de génocide. »

Avant de revenir sur cette question méthodologique, voyons comment Claudine Vidal aborde le contenu du livre. Elle n'exprime nulle part son désaccord sur les faits. Elle dit même que ceux-ci étaient connus dans leurs grandes lignes et que le livre n'apporte donc pas de révélations, mais recueille de nouveaux éléments. Elle ne dit pas non plus que le livre ne montre pas que le FPR aurait commis un génocide contre les Hutus, même si elle utilise le terme « massacres » lorsqu'il s'agit des crimes dont les Hutus ont été victimes. Enfin, elle ne conteste pas que les crimes du FPR sont restés impunis.

Des nouvelles données fondamentales

Je pense, cependant, que Claudine Vidal sous-estime l'importance des nouvelles données fournies par Judi Rever. Basées sur de nombreux entretiens avec des anciens – y compris des repentis – du FPR, de deux rapports jusqu'ici restés secrets du bureau « Enquêtes spéciales » du Tribunal pénal international sur le Rwanda (TPIR) et d'un nombre important de témoignages assermentés recueillis par le bureau du procureur du TPIR, ces nouvelles données constituent un saut qualitatif et quantitatif de notre connaissance des crimes commis par le FPR.

Surtout, ces données permettent d'avancer la qualification de génocide, alors que la plupart des spécialistes du Rwanda, y compris moi-même, avaient jusqu'à présent rejeté la thèse du double génocide. Or des dizaines de récits très concrets de massacres montrent l'intention de détruire les Hutu, comme tels, ce qui correspond à la définition de la Convention sur le génocide. Un indicateur très fort de cette intention est la séparation de Hutus et de Tutsis, souvent avec l'aide de civils tutsis, après quoi les Hutus sont tués et les Tutsis épargnés.

Vérité juridique et vérité historique

Claudine Vidal estime, toutefois, qu'il n'est « pas nécessaire d'affirmer l'existence d'un génocide pour justifier des enquêtes sur des massacres (de Hutus). » Il lui suffit « de considérer que les leaders du FPR ont effectivement mené une politique de terreur fondée sur des massacres de Rwandais hutus. »

Cela est sans doute vrai, et les responsables du FPR auraient pu être poursuivis pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité, deux qualifications que le TPIR avait dans son mandat. Le problème est que ces poursuites n'ont pas eu lieu pour des raisons bien connues, et que le FPR a donc bénéficié de l'impunité la plus totale.

Que ceux frustrés par cette injustice veuillent « susciter le scandale », comme le dit Claudine Vidal, n'est donc pas étonnant. De toute façon, aucune juridiction n'est aujourd'hui compétente pour juger les suspects du FPR, dont les crimes resteront très probablement impunis malgré leur caractère

imprescriptible. Dès lors, si la vérité judiciaire ne sera pas établie, la vérité historique peut et doit être recherchée, et le livre de Rever contribue à cette quête.

Le droit et le devoir des chercheurs

Claudine Vidal a également raison de dire, en conclusion, que les sciences sociales ne sont pas limitées par les contraintes d'enquêtes judiciaires qui visent la poursuite et la condamnation dans le contexte bien déterminé du droit et de la justice. Cependant, les sciences sociales, elles aussi, sont tenues d'utiliser les termes exacts pour décrire les phénomènes qu'elles observent (un meurtre prémédité est un assassinat ; un homicide peut être involontaire).



Un camp de réfugiés rwandais à l'est du Zaïre (Congo), en 1994. Dave Proffer/Wikimedia

En 1994, tant Claudine Vidal que moi-même, ainsi que de nombreux autres, avons qualifié de génocide les crimes dont les Tutsis venaient d'être victimes, et cela avant la première enquête judiciaire, et a fortiori des poursuites et des condamnations judiciaires. C'était notre droit et notre devoir. Pourquoi Judi Rever n'aurait-t-elle pas aujourd'hui ce même droit et ce même devoir ?

Je termine sur la question posée par Claudine Vidal dans le titre de sa contribution. Je ne vois pas d'indication que Rever aurait voulu « à tout prix » rechercher un deuxième génocide. Voyant sa démarche, qui s'étale sur une vingtaine d'années, j'ai plutôt l'impression que la possibilité que le FPR ait commis un génocide est venue se préciser, pour enfin être confirmée. Des éléments contingents, et surtout l'accès à de nombreux documents confidentiels du TPIR, ont contribué à autoriser ce constat. Mais rien n'indique que Rever est partie de l'hypothèse d'un génocide et que toute sa recherche ait été orientée dans le sens de prouver cette hypothèse.

Commentez cet article



Filip Reyntjens

Emeritus Professor of Law and Politics Institute of Development Policy (IOB),
University of Antwerp

Filip Reyntjens ne travaille pas, ne conseille pas, ne possède pas de parts, ne reçoit pas de fonds d'une organisation qui pourrait tirer profit de cet article, et n'a déclaré aucune autre affiliation que son poste universitaire.

Vous aimerez aussi



Rwanda : Judi Rever et la recherche à tout prix d'un deuxième génocide



En Afrique centrale et orientale, le sacre des « démocraties puissantes et durables »



Écrire sur le Rwanda : les compagnons de route du président Kagame



Des humanitaires face au génocide : l'expérience rwandaise

Qui sommes-nous ?

Nos partenaires

Contactez-nous

Droits d'auteur © 2010–2018